

RÉFLEXIONS SUR LA RÉFORME DE L'ONU

Hubert Vedrine

Réflexions sur la réforme de l'ONU

Pourquoi réfléchir en ce moment à une réforme de l'ONU alors qu'aucune tentative n'a abouti pendant les optimistes années 90, alors même qu'après la disparition de l'URSS, l'espoir était revenu en force de voir s'instaurer le règne d'une vraie communauté internationale régie par la charte de San Francisco ? N'est ce pas succomber à un simple effet de mode, à la rhétorique altermondialiste ou au chimérisme technocratique, au plaisir des architectures de papier et des villes imaginaires? N'est ce pas se lancer dans des efforts vains à se briser sur le mur d'une Sainte-Alliance des tenants du statu-quo. Etats-Unis en tête, qui ne sont évidemment pas désireux de renforcer l'ONU. Pourtant qu'il ne voit pas la nécessité d'une réforme», les Chinois qui n'en pensent pas moins, sans parler des désaccords innombrables entre les tenants des diverses réformes possibles? Réforme indispensable, réforme impossible, vieux serpent de mer? J'estime pourtant qu'il y a plusieurs raisons d'y réfléchir et d'y réfléchir sérieusement. D'abord le décalage entre le monde de 2003 et le monde de 1945, que reflète encore - cinquante huit ans après - Le Conseil de sécurité, est flagrant, ce qui favorise une contestation permanente de la légitimité du Conseil, et on a vu l'usage que l'administration Bush a pu faire de ce discrédit. Ensuite la question de la réforme est posée, qu'on le veuille ou non, par une partie de l'opinion mondiale et par de nombreux mouvements du pays. Kofi Annan lui-même en a parlé dans son rapport annuel 2003 et vient de mandater une commission internationale pour étudier les obstacles à une réforme. Enfin il serait insupportable de n'avoir le droit qu'entre le statu-quo avec toutes ses insuffisances et l'ultra-libéralisme façon Rumsfeld. Il faut trouver un autre choix. Et comme cela ne s'improvise pas, il faut s'y préparer. Cette réflexion doit être ambitieuse et réaliste. Ambitieux: elle doit aller au-delà de l'amélioration du fonctionnement et de la gestion, de la rationalisation du Secrétariat, de la réforme de l'Assemblée Générale, de la soulabilité mais en savoir des propositions au rapport de Lakdhar Brahim du 23 août 2000 sur les opérations de paix, et toucher aux structures de décision du système multilatéral. Réaliste: elle doit aboutir à un projet de réforme réalisable malgré les nombreux obstacles et non pas à une construction parfaite, reflet d'une humanité idéale, qui demeurerait dans les cartons. Doit-elle viser l'avènement de la «communauté céleste», je veux dire de la «communauté internationale», composée exclusivement de démocraties, ou se contenter plus modestement de réformer l'enceinte où tous les états du monde coexistent et coopèrent quel que soit leur degré d'avancement démocratique? Je reviendrai sur ce point. Il faut aussi être conscient des grandes manœuvres de puissance que déclenche inévitablement cette réforme, quand elle sera engagée, pour essayer de les contrer ou de les canaliser dans le sens souhaité. Gardons en fait constamment à l'esprit que selon la charte toute révision requiert l'accord de 2/3 des membres de l'Assemblée Générale et des cinq membres permanents. Il si l'on veut que l'ONU retrouve une crédibilité suffisante pour endiguer et enrayer la contagion de l'unilatéralisme et de la guerre préventive tout en répondant mieux aux aspirations croissantes à une meilleure gestion du monde, c'est en priorité au Conseil de sécurité, à sa composition, ses pouvoirs et son mode de décision que nous devons nous intéresser. Définir qui peut légitimement décider de recourir à la force est la clef de tout ordre international. N'oublions pas d'abord que le principe même d'un Conseil de sécurité composé de membres permanents détenteurs d'un droit de veto est directement issu de l'analyse faite par les Britanniques et les Américains avant la fin de la seconde guerre mondiale des causes du naufrage de la SDN. Aujourd'hui les cinq permanents - Etats-Unis, Russie, Chine, Grande Bretagne, France - ne représentent évidemment plus à eux seuls le monde de 2004, avec ses quelques deux cents états membres de l'ONU! D'où, depuis des années, la recherche de nouveaux membres permanents. Mais faut-il les plus peuplés? Les plus vastes? Les plus capables? Les plus vertueux? Les moins gênants? Faut-il fixer un nombre maximum au nouveau Conseil? Cette recherche n'a pas abouti jusqu'ici faute de consensus. L'Allemagne, le Japon et l'Inde sont intéressés et cités le plus souvent. La candidature allemande n'est contestée que par ceux des fédéralistes européens qui voudraient passer d'emblée à un siège unique pour l'Union Européenne, ou par les représentants d'autres régions du monde qui trouveraient dans ce cas-là, avec trois sièges, l'Europe sur-représentée. Je ne suis pas favorable à ce stade, à un siège unique pour l'Union Européenne. Non seulement en raison de l'influence que cela ferait perdre à la France ou à la Grande Bretagne, mais parce que l'Europe aurait au total un siège au lieu de deux - ou de trois - et aussi parce que le représentant de l'Union Européenne à vingt cinq serait condamné à s'abstenir pour cause de divergences ou d'absence d'instructions dans beaucoup de votes importants. Travaillons plutôt à surmonter les divergences entre membres de l'Union (sur l'Europe puissance, les rapports avec les Etats-Unis, etc.) et réexaminons la situation cinq ou dix ans après l'entrée en vigueur du Traités constitutionnel. Néanmoins Joachim Blitzerich, l'ancien Conseiller du Chancelier Kohl, fait à la France une proposition qui mérite réflexion: la France garderait son siège, et son veto, mais proposerait de mettre son vote à la disposition de l'Europe si les Etats-membres parvenaient à se mettre d'accord dans un délai donné. Une fois ce temps écoulé, étant donné qu'il faut souvent voter vite au Conseil, si cet accord n'était pas conclu, la France déciderait seule de son vote Les candidatures japonaise et indienne sont, elles, sourdement contestées par la Chine, et s'agissant de l'Inde, par le Pakistan. Si l'on s'en tient aux critères géographiques, resteraient à choisir un pays latino-américain, et un africain. Le premier pourrait être le Brésil mais cela ne plaît pas au Mexique et à l'Argentine et la contre lui d'être lusophone. Pour l'Afrique sont évoqués l'Afrique du Sud, le Nigeria, l'Egypte. Les pays latino-américains pourraient être se mettre d'accord sur un pays, ou sur un système de membre permanent tournant. Mais cette dernière solution ne sera pas valable pour l'Afrique: imaginez-t-on, si c'était l'Egypte, que l'Afrique noire accepte de n'avoir aucun représentant dans le nouveau Conseil élargi censé être représentatif? Ou qu'au contraire ce soit au monde arabe de s'y résigner si ce n'était pas l'Egypte? Impensable dans les deux cas. C'est pourquoi je suggère six nouveaux permanents: Allemagne, Japon, Inde, un pays latino-américain, un africain, un arabe. Cela accroît le nombre des permanents alors même que les Etats-Unis depuis des années refusent un conseil allai au-delà de vingt et un membres. Pour corriger cet effet il suffirait de limiter à dix le nombre total des non-permanents qui était passé en 1966 de onze à quinze. Onze permanents plus dix non-permanents = vingt et un. Si un accord n'était possible sur les nouveaux permanents, il faudrait se rabattre sur un système de semi-permanents représentatifs. D'autres encore ont parlé d'une représentation non pas par des états mais par les organisations régionales, Union Européenne et autres, mais ce n'est pas sûr. D'autres auteurs voudraient instituer des conditions supplémentaires pour l'accès au statut de membre permanent: la contribution au budget de l'ONU; la contribution en hommes et en financement aux opérations de maintien de la paix; un respect véritable de la Charte et des droits de l'Homme. Mais quelle puissance extra-terrestre aurait le pouvoir de juger le respect des critères par les membres actuels et futurs et de séparer les abus des autres? Et n'est ce pas revenir à la confusion Organisation des Nations Unies / communauté idéale? Examinons maintenant la question du veto. La suppression du droit de veto est réclamée par certains pays du Sud qui entendent mettre fin à ce «privilège» abusif, par des pays jaloux qui n'ont aucune chance de devenir membre permanent (groupe informel animé par l'Italie et surnommé au siège des Nations Unies le coffee club), un moment par les néo-conservateurs américains qui voulaient en priver la France pour la punir de son opposition à la guerre en Irak (bien qu'elle ait pu en fine, éviter d'avoir à s'en servir), par les Européens intégrationnistes convaincus, par les tenants du droit d'ingérence qui y voient un verrou à faire sauter. Sans discuter les arguments ou les motivations des uns et des autres, j'observerai qu'il n'y a aucune chance, ou aucun risque, que les Etats-Unis, la Chine, la Russie, la Grande Bretagne et la France étant plus ambigus), acceptent d'abandonner ce droit et qu'une réforme de l'ONU ne peut avoir lieu contre eux. Si la France et la Grande Bretagne renonceraient à leur droit de veto, elles y renonceraient seules. On voit ce qu'elles y perdraient, pas ce que le monde, l'ONU, l'Europe ou le droit international y gagneraient. C'est pourquoi je propose plutôt d'essayer d'encadrer l'exercice de ce droit, ce qui m'amène à parler du droit d'ingérence. Depuis une trentaine d'années quelques ONG humanitaires françaises sont, sous l'impulsion première et inlassable de Bernard Kouchner, en pointe pour imposer dans les pratiques internationales un «droit d'ingérence» au profit des populations en danger du fait soit de catastrophes naturelles, soit de massacres, y compris de la part de leur propre gouvernement et cela s'il le faut en feignant la souveraineté nationale des pays concernés. Ne nous arrêtons pas à l'observation malicieuse, selon laquelle ce «droit», servi par hasard au moment où, dans les années soixante, les anciennes puissances coloniales européennes ont du se résigner à laisser leurs anciennes colonies accéder en masse à la souveraineté nationale, laquelle depuis les Traités de Westphalie, leur avait servi de remparts les uns contre les autres, qu'elles ont commencé à en proclamer le caractère relatif! Passons aussi sur le fait que le monde de l'ingérence n'est pas une panacée, mais est un prolongement fidèle du monde de la géopolitique réelle avec ses rapports de force et ses luttes d'influence. Tenons nous en dans cet article à ce qu'il y a de sincèrement généreux dans le refus de la passivité face aux massacres: en effet, à l'époque de l'information mondiale instantanée, «on» ne pourra plus dire «on ne savait pas». Bernard Kouchner et d'autres après lui ont fait bouger les lignes, sur les Kurdes par exemple, et élevé la barre. A partir de là, comment définir le droit d'ingérence pour qu'il ne puisse pas être invoqué par n'importe quel pays invoquant son bon droit et affirmant l'urgence d'une guerre préventive? La position des souverainistes intègres n'est pas tenable; mais les défenseurs, en général occidentaux, du droit, ou du devoir d'ingérence, n'ont jamais réussi non plus à répondre de façon convaincante à la question «qui s'ingère»? En pratique on sait bien qui entend s'ingérer où: les Occidentaux, au Sud. Mais la question à résoudre est: qui s'ingère de façon légitime? Durant les années où j'ai été à la tête de la diplomatie française, j'ai constamment cherché une solution à ce dilemme dans la Charte et non en marge de celle-ci. J'en ai parlé souvent avec mes collègues ministres, avec Kofi Annan, des intellectuels français et étrangers, des dirigeants d'agences humanitaires, ou d'ONG occidentales et non-occidentales. En 1999, après l'échec de la conférence de Rambouillet sur le Kosovo, Robin Cook, le ministre britannique des Affaires étrangères qui l'avait coprésidé et moi, sommes arrivés à la conclusion que tout avait été fait pour stopper par des moyens non militaires l'action de l'armée yougoslave. Nous avons alors recommandé à nos dirigeants respectifs de recourir aux moyens militaires - ceux de l'OTAN étant les seuls disponibles - pour y parvenir. Trois résolutions avaient été adoptées par le Conseil de sécurité dont deux au titre du Chapitre VII. Elles condamnaient très fermement l'action de Milosevic et, un ton en dessous, les provocations de l'URSS. Mais elles ne portaient pas de phrase sacramentelle enjoignant de recourir à la force. Néanmoins il n'y a aucune chance, ou aucun risque, que les Etats-Unis, la Chine, la Russie, la Grande Bretagne et la France étant plus ambigus), acceptent d'abandonner ce droit et qu'une réforme de l'ONU ne peut avoir lieu contre eux. Si la France et la Grande Bretagne renonceraient à leur droit de veto, elles y renonceraient seules. On voit ce qu'elles y perdraient, pas ce que le monde, l'ONU, l'Europe ou le droit international y gagneraient. C'est pourquoi je propose plutôt d'essayer d'encadrer l'exercice de ce droit, ce qui m'amène à parler du droit d'ingérence. Depuis une trentaine d'années quelques ONG humanitaires françaises sont, sous l'impulsion première et inlassable de Bernard Kouchner, en pointe pour imposer dans les pratiques internationales un «droit d'ingérence» au profit des populations en danger du fait soit de catastrophes naturelles, soit de massacres, y compris de la part de leur propre gouvernement et cela s'il le faut en feignant la souveraineté nationale des pays concernés. Ne nous arrêtons pas à l'observation malicieuse, selon laquelle ce «droit», servi par hasard au moment où, dans les années soixante, les anciennes puissances coloniales européennes ont du se résigner à laisser leurs anciennes colonies accéder en masse à la souveraineté nationale, laquelle depuis les Traités de Westphalie, leur avait servi de remparts les uns contre les autres, qu'elles ont commencé à en proclamer le caractère relatif! Passons aussi sur le fait que le monde de l'ingérence n'est pas une panacée, mais est un prolongement fidèle du monde de la géopolitique réelle avec ses rapports de force et ses luttes d'influence. Tenons nous en dans cet article à ce qu'il y a de sincèrement généreux dans le refus de la passivité face aux massacres: en effet, à l'époque de l'information mondiale instantanée, «on» ne pourra plus dire «on ne savait pas». Bernard Kouchner et d'autres après lui ont fait bouger les lignes, sur les Kurdes par exemple, et élevé la barre. A partir de là, comment définir le droit d'ingérence pour qu'il ne puisse pas être invoqué par n'importe quel pays invoquant son bon droit et affirmant l'urgence d'une guerre préventive? La position des souverainistes intègres n'est pas tenable; mais les défenseurs, en général occidentaux, du droit, ou du devoir d'ingérence, n'ont jamais réussi non plus à répondre de façon convaincante à la question «qui s'ingère»? En pratique on sait bien qui entend s'ingérer où: les Occidentaux, au Sud. Mais la question à résoudre est: qui s'ingère de façon légitime? Durant les années où j'ai été à la tête de la diplomatie française, j'ai constamment cherché une solution à ce dilemme dans la Charte et non en marge de celle-ci. J'en ai parlé souvent avec mes collègues ministres, avec Kofi Annan, des intellectuels français et étrangers, des dirigeants d'agences humanitaires, ou d'ONG occidentales et non-occidentales. En 1999, après l'échec de la conférence de Rambouillet sur le Kosovo, Robin Cook, le ministre britannique des Affaires étrangères qui l'avait coprésidé et moi, sommes arrivés à la conclusion que tout avait été fait pour stopper par des moyens non militaires l'action de l'armée yougoslave. Nous avons alors recommandé à nos dirigeants respectifs de recourir aux moyens militaires - ceux de l'OTAN étant les seuls disponibles - pour y parvenir. Trois résolutions avaient été adoptées par le Conseil de sécurité dont deux au titre du Chapitre VII. Elles condamnaient très fermement l'action de Milosevic et, un ton en dessous, les provocations de l'URSS. Mais elles ne portaient pas de phrase sacramentelle enjoignant de recourir à la force. Néanmoins il n'y a aucune chance, ou aucun risque, que les Etats-Unis, la Chine, la Russie, la Grande Bretagne et la France étant plus ambigus), acceptent d'abandonner ce droit et qu'une réforme de l'ONU ne peut avoir lieu contre eux. Si la France et la Grande Bretagne renonceraient à leur droit de veto, elles y renonceraient seules. On voit ce qu'elles y perdraient, pas ce que le monde, l'ONU, l'Europe ou le droit international y gagneraient. C'est pourquoi je propose plutôt d'essayer d'encadrer l'exercice de ce droit, ce qui m'amène à parler du droit d'ingérence. Depuis une trentaine d'années quelques ONG humanitaires françaises sont, sous l'impulsion première et inlassable de Bernard Kouchner, en pointe pour imposer dans les pratiques internationales un «droit d'ingérence» au profit des populations en danger du fait soit de catastrophes naturelles, soit de massacres, y compris de la part de leur propre gouvernement et cela s'il le faut en feignant la souveraineté nationale des pays concernés. Ne nous arrêtons pas à l'observation malicieuse, selon laquelle ce «droit», servi par hasard au moment où, dans les années soixante, les anciennes puissances coloniales européennes ont du se résigner à laisser leurs anciennes colonies accéder en masse à la souveraineté nationale, laquelle depuis les Traités de Westphalie, leur avait servi de remparts les uns contre les autres, qu'elles ont commencé à en proclamer le caractère relatif! Passons aussi sur le fait que le monde de l'ingérence n'est pas une panacée, mais est un prolongement fidèle du monde de la géopolitique réelle avec ses rapports de force et ses luttes d'influence. Tenons nous en dans cet article à ce qu'il y a de sincèrement généreux dans le refus de la passivité face aux massacres: en effet, à l'époque de l'information mondiale instantanée, «on» ne pourra plus dire «on ne savait pas». Bernard Kouchner et d'autres après lui ont fait bouger les lignes, sur les Kurdes par exemple, et élevé la barre. A partir de là, comment définir le droit d'ingérence pour qu'il ne puisse pas être invoqué par n'importe quel pays invoquant son bon droit et affirmant l'urgence d'une guerre préventive? La position des souverainistes intègres n'est pas tenable; mais les défenseurs, en général occidentaux, du droit, ou du devoir d'ingérence, n'ont jamais réussi non plus à répondre de façon convaincante à la question «qui s'ingère»? En pratique on sait bien qui entend s'ingérer où: les Occidentaux, au Sud. Mais la question à résoudre est: qui s'ingère de façon légitime? Durant les années où j'ai été à la tête de la diplomatie française, j'ai constamment cherché une solution à ce dilemme dans la Charte et non en marge de celle-ci. J'en ai parlé souvent avec mes collègues ministres, avec Kofi Annan, des intellectuels français et étrangers, des dirigeants d'agences humanitaires, ou d'ONG occidentales et non-occidentales. En 1999, après l'échec de la conférence de Rambouillet sur le Kosovo, Robin Cook, le ministre britannique des Affaires étrangères qui l'avait coprésidé et moi, sommes arrivés à la conclusion que tout avait été fait pour stopper par des moyens non militaires l'action de l'armée yougoslave. Nous avons alors recommandé à nos dirigeants respectifs de recourir aux moyens militaires - ceux de l'OTAN étant les seuls disponibles - pour y parvenir. Trois résolutions avaient été adoptées par le Conseil de sécurité dont deux au titre du Chapitre VII. Elles condamnaient très fermement l'action de Milosevic et, un ton en dessous, les provocations de l'URSS. Mais elles ne portaient pas de phrase sacramentelle enjoignant de recourir à la force. Néanmoins il n'y a aucune chance, ou aucun risque, que les Etats-Unis, la Chine, la Russie, la Grande Bretagne et la France étant plus ambigus), acceptent d'abandonner ce droit et qu'une réforme de l'ONU ne peut avoir lieu contre eux. Si la France et la Grande Bretagne renonceraient à leur droit de veto, elles y renonceraient seules. On voit ce qu'elles y perdraient, pas ce que le monde, l'ONU, l'Europe ou le droit international y gagneraient. C'est pourquoi je propose plutôt d'essayer d'encadrer l'exercice de ce droit, ce qui m'amène à parler du droit d'ingérence. Depuis une trentaine d'années quelques ONG humanitaires françaises sont, sous l'impulsion première et inlassable de Bernard Kouchner, en pointe pour imposer dans les pratiques internationales un «droit d'ingérence» au profit des populations en danger du fait soit de catastrophes naturelles, soit de massacres, y compris de la part de leur propre gouvernement et cela s'il le faut en feignant la souveraineté nationale des pays concernés. Ne nous arrêtons pas à l'observation malicieuse, selon laquelle ce «droit», servi par hasard au moment où, dans les années soixante, les anciennes puissances coloniales européennes ont du se résigner à laisser leurs anciennes colonies accéder en masse à la souveraineté nationale, laquelle depuis les Traités de Westphalie, leur avait servi de remparts les uns contre les autres, qu'elles ont commencé à en proclamer le caractère relatif! Passons aussi sur le fait que le monde de l'ingérence n'est pas une panacée, mais est un prolongement fidèle du monde de la géopolitique réelle avec ses rapports de force et ses luttes d'influence. Tenons nous en dans cet article à ce qu'il y a de sincèrement généreux dans le refus de la passivité face aux massacres: en effet, à l'époque de l'information mondiale instantanée, «on» ne pourra plus dire «on ne savait pas». Bernard Kouchner et d'autres après lui ont fait bouger les lignes, sur les Kurdes par exemple, et élevé la barre. A partir de là, comment définir le droit d'ingérence pour qu'il ne puisse pas être invoqué par n'importe quel pays invoquant son bon droit et affirmant l'urgence d'une guerre préventive? La position des souverainistes intègres n'est pas tenable; mais les défenseurs, en général occidentaux, du droit, ou du devoir d'ingérence, n'ont jamais réussi non plus à répondre de façon convaincante à la question «qui s'ingère»? En pratique on sait bien qui entend s'ingérer où: les Occidentaux, au Sud. Mais la question à résoudre est: qui s'ingère de façon légitime? Durant les années où j'ai été à la tête de la diplomatie française, j'ai constamment cherché une solution à ce dilemme dans la Charte et non en marge de celle-ci. J'en ai parlé souvent avec mes collègues ministres, avec Kofi Annan, des intellectuels français et étrangers, des dirigeants d'agences humanitaires, ou d'ONG occidentales et non-occidentales. En 1999, après l'échec de la conférence de Rambouillet sur le Kosovo, Robin Cook, le ministre britannique des Affaires étrangères qui l'avait coprésidé et moi, sommes arrivés à la conclusion que tout avait été fait pour stopper par des moyens non militaires l'action de l'armée yougoslave. Nous avons alors recommandé à nos dirigeants respectifs de recourir aux moyens militaires - ceux de l'OTAN étant les seuls disponibles - pour y parvenir. Trois résolutions avaient été adoptées par le Conseil de sécurité dont deux au titre du Chapitre VII. Elles condamnaient très fermement l'action de Milosevic et, un ton en dessous, les provocations de l'URSS. Mais elles ne portaient pas de phrase sacramentelle enjoignant de recourir à la force. Néanmoins il n'y a aucune chance, ou aucun risque, que les Etats-Unis, la Chine, la Russie, la Grande Bretagne et la France étant plus ambigus), acceptent d'abandonner ce droit et qu'une réforme de l'ONU ne peut avoir lieu contre eux. Si la France et la Grande Bretagne renonceraient à leur droit de veto, elles y renonceraient seules. On voit ce qu'elles y perdraient, pas ce que le monde, l'ONU, l'Europe ou le droit international y gagneraient. C'est pourquoi je propose plutôt d'essayer d'encadrer l'exercice de ce droit, ce qui m'amène à parler du droit d'ingérence. Depuis une trentaine d'années quelques ONG humanitaires françaises sont, sous l'impulsion première et inlassable de Bernard Kouchner, en pointe pour imposer dans les pratiques internationales un «droit d'ingérence» au profit des populations en danger du fait soit de catastrophes naturelles, soit de massacres, y compris de la part de leur propre gouvernement et cela s'il le faut en feignant la souveraineté nationale des pays concernés. Ne nous arrêtons pas à l'observation malicieuse, selon laquelle ce «droit», servi par hasard au moment où, dans les années soixante, les anciennes puissances coloniales européennes ont du se résigner à laisser leurs anciennes colonies accéder en masse à la souveraineté nationale, laquelle depuis les Traités de Westphalie, leur avait servi de remparts les uns contre les autres, qu'elles ont commencé à en proclamer le caractère relatif! Passons aussi sur le fait que le monde de l'ingérence n'est pas une panacée, mais est un prolongement fidèle du monde de la géopolitique réelle avec ses rapports de force et ses luttes d'influence. Tenons nous en dans cet article à ce qu'il y a de sincèrement généreux dans le refus de la passivité face aux massacres: en effet, à l'époque de l'information mondiale instantanée, «on» ne pourra plus dire «on ne savait pas». Bernard Kouchner et d'autres après lui ont fait bouger les lignes, sur les Kurdes par exemple, et élevé la barre. A partir de là, comment définir le droit d'ingérence pour qu'il ne puisse pas être invoqué par n'importe quel pays invoquant son bon droit et affirmant l'urgence d'une guerre préventive? La position des souverainistes intègres n'est pas tenable; mais les défenseurs, en général occidentaux, du droit, ou du devoir d'ingérence, n'ont jamais réussi non plus à répondre de façon convaincante à la question «qui s'ingère»? En pratique on sait bien qui entend s'ingérer où: les Occidentaux, au Sud. Mais la question à résoudre est: qui s'ingère de façon légitime? Durant les années où j'ai été à la tête de la diplomatie française, j'ai constamment cherché une solution à ce dilemme dans la Charte et non en marge de celle-ci. J'en ai parlé souvent avec mes collègues ministres, avec Kofi Annan, des intellectuels français et étrangers, des dirigeants d'agences humanitaires, ou d'ONG occidentales et non-occidentales. En 1999, après l'échec de la conférence de Rambouillet sur le Kosovo, Robin Cook, le ministre britannique des Affaires étrangères qui l'avait coprésidé et moi, sommes arrivés à la conclusion que tout avait été fait pour stopper par des moyens non militaires l'action de l'armée yougoslave. Nous avons alors recommandé à nos dirigeants respectifs de recourir aux moyens militaires - ceux de l'OTAN étant les seuls disponibles - pour y parvenir. Trois résolutions avaient été adoptées par le Conseil de sécurité dont deux au titre du Chapitre VII. Elles condamnaient très fermement l'action de Milosevic et, un ton en dessous, les provocations de l'URSS. Mais elles ne portaient pas de phrase sacramentelle enjoignant de recourir à la force. Néanmoins il n'y a aucune chance, ou aucun risque, que les Etats-Unis, la Chine, la Russie, la Grande Bretagne et la France étant plus ambigus), acceptent d'abandonner ce droit et qu'une réforme de l'ONU ne peut avoir lieu contre eux. Si la France et la Grande Bretagne renonceraient à leur droit de veto, elles y renonceraient seules. On voit ce qu'elles y perdraient, pas ce que le monde, l'ONU, l'Europe ou le droit international y gagneraient. C'est pourquoi je propose plutôt d'essayer d'encadrer l'exercice de ce droit, ce qui m'amène à parler du droit d'ingérence. Depuis une trentaine d'années quelques ONG humanitaires françaises sont, sous l'impulsion première et inlassable de Bernard Kouchner, en pointe pour imposer dans les pratiques internationales un «droit d'ingérence» au profit des populations en danger du fait soit de catastrophes naturelles, soit de massacres, y compris de la part de leur propre gouvernement et cela s'il le faut en feignant la souveraineté nationale des pays concernés. Ne nous arrêtons pas à l'observation malicieuse, selon laquelle ce «droit», servi par hasard au moment où, dans les années soixante, les anciennes puissances coloniales européennes ont du se résigner à laisser leurs anciennes colonies accéder en masse à la souveraineté nationale, laquelle depuis les Traités de Westphalie, leur avait servi de remparts les uns contre les autres, qu'elles ont commencé à en proclamer le caractère relatif! Passons aussi sur le fait que le monde de l'ingérence n'est pas une panacée, mais est un prolongement fidèle du monde de la géopolitique réelle avec ses rapports de force et ses luttes d'influence. Tenons nous en dans cet article à ce qu'il y a de sincèrement généreux dans le refus de la passivité face aux massacres: en effet, à l'époque de l'information mondiale instantanée, «on» ne pourra plus dire «on ne savait pas». Bernard Kouchner et d'autres après lui ont fait bouger les lignes, sur les Kurdes par exemple, et élevé la barre. A partir de là, comment définir le droit d'ingérence pour qu'il ne puisse pas être invoqué par n'importe quel pays invoquant son bon droit et affirmant l'urgence d'une guerre préventive? La position des souverainistes intègres n'est pas tenable; mais les défenseurs, en général occidentaux, du droit, ou du devoir d'ingérence, n'ont jamais réussi non plus à répondre de façon convaincante à la question «qui s'ingère»? En pratique on sait bien qui entend s'ingérer où: les Occidentaux, au Sud. Mais la question à résoudre est: qui s'ingère de façon légitime? Durant les années où j'ai été à la tête de la diplomatie française, j'ai constamment cherché une solution à ce dilemme dans la Charte et non en marge de celle-ci. J'en ai parlé souvent avec mes collègues ministres, avec Kofi Annan, des intellectuels français et étrangers, des dirigeants d'agences humanitaires, ou d'ONG occidentales et non-occidentales. En 1999, après l'échec de la conférence de Rambouillet sur le Kosovo, Robin Cook, le ministre britannique des Affaires étrangères qui l'avait coprésidé et moi, sommes arrivés à la conclusion que tout avait été fait pour stopper par des moyens non militaires l'action de l'armée yougoslave. Nous avons alors recommandé à nos dirigeants respectifs de recourir aux moyens militaires - ceux de l'OTAN étant les seuls disponibles - pour y parvenir. Trois résolutions avaient été adoptées par le Conseil de sécurité dont deux au titre du Chapitre VII. Elles condamnaient très fermement l'action de Milosevic et, un ton en dessous, les provocations de l'URSS. Mais elles ne portaient pas de phrase sacramentelle enjoignant de recourir à la force. Néanmoins il n'y a aucune chance, ou aucun risque, que les Etats-Unis, la Chine, la Russie, la Grande Bretagne et la France étant plus ambigus), acceptent d'abandonner ce droit et qu'une réforme de l'ONU ne peut avoir lieu contre eux. Si la France et la Grande Bretagne renonceraient à leur droit de veto, elles y renonceraient seules. On voit ce qu'elles y perdraient, pas ce que le monde, l'ONU, l'Europe ou le droit international y gagneraient. C'est pourquoi je propose plutôt d'essayer d'encadrer l'exercice de ce droit, ce qui m'amène à parler du droit d'ingérence. Depuis une trentaine d'années quelques ONG humanitaires françaises sont, sous l'impulsion première et inlassable de Bernard Kouchner, en pointe pour imposer dans les pratiques internationales un «droit d'ingérence» au profit des populations en danger du fait soit de catastrophes naturelles, soit de massacres, y compris de la part de leur propre gouvernement et cela s'il le faut en feignant la souveraineté nationale des pays concernés. Ne nous arrêtons pas à l'observation malicieuse, selon laquelle ce «droit», servi par hasard au moment où, dans les années soixante, les anciennes puissances coloniales européennes ont du se résigner à laisser leurs anciennes colonies accéder en masse à la souveraineté nationale, laquelle depuis les Traités de Westphalie, leur avait servi de remparts les uns contre les autres, qu'elles ont commencé à en proclamer le caractère relatif! Passons aussi sur le fait que le monde de l'ingérence n'est pas une panacée, mais est un prolongement fidèle du monde de la géopolitique réelle avec ses rapports de force et ses luttes d'influence. Tenons nous en dans cet article à ce qu'il y a de sincèrement généreux dans le refus de la passivité face aux massacres: en effet, à l'époque de l'information mondiale instantanée, «on» ne pourra plus dire «on ne savait pas». Bernard Kouchner et d'autres après lui ont fait bouger les lignes, sur les Kurdes par exemple, et élevé la barre. A partir de là, comment définir le droit d'ingérence pour qu'il ne puisse pas être invoqué par n'importe quel pays invoquant son bon droit et affirmant l'urgence d'une guerre préventive? La position des souverainistes intègres n'est pas tenable; mais les défenseurs, en général occidentaux, du droit, ou du devoir d'ingérence, n'ont jamais réussi non plus à répondre de façon convaincante à la question «qui s'ingère»? En pratique on sait bien qui entend s'ingérer où: les Occidentaux, au Sud. Mais la question à résoudre est: qui s'ingère de façon légitime? Durant les années où j'ai été à la tête de la diplomatie française, j'ai constamment cherché une solution à ce dilemme dans la Charte et non en marge de celle-ci. J'en ai parlé souvent avec mes collègues ministres, avec Kofi Annan, des intellectuels français et étrangers, des dirigeants d'agences humanitaires, ou d'ONG occidentales et non-occidentales. En 1999, après l'échec de la conférence de Rambouillet sur le Kosovo, Robin Cook, le ministre britannique des Affaires étrangères qui l'avait coprésidé et moi, sommes arrivés à la conclusion que tout avait été fait pour stopper par des moyens non militaires l'action de l'armée yougoslave. Nous avons alors recommandé à nos dirigeants respectifs de recourir aux moyens militaires - ceux de l'OTAN étant les seuls disponibles - pour y parvenir. Trois résolutions avaient été adoptées par le Conseil de sécurité dont deux au titre du Chapitre VII. Elles condamnaient très fermement l'action de Milosevic et, un ton en dessous, les provocations de l'URSS. Mais elles ne portaient pas de phrase sacramentelle enjoignant de recourir à la force. Néanmoins il n'y a aucune chance, ou aucun risque, que les Etats-Unis, la Chine, la Russie, la Grande Bretagne et la France étant plus ambigus), acceptent d'abandonner ce droit et qu'une réforme de l'ONU ne peut avoir lieu contre eux. Si la France et la Grande Bretagne renonceraient à leur droit de veto, elles y renonceraient seules. On voit ce qu'elles y perdraient, pas ce que le monde, l'ONU, l'Europe ou le droit international y gagneraient. C'est pourquoi je propose plutôt d'essayer d'encadrer l'exercice de ce droit, ce qui m'amène à parler du droit d'ingérence. Depuis une trentaine d'années quelques ONG humanitaires françaises sont, sous l'impulsion première et inlassable de Bernard Kouchner, en pointe pour imposer dans les pratiques internationales un «droit d'ingérence» au profit des populations en danger du fait soit de catastrophes naturelles, soit de massacres, y compris de la part de leur propre gouvernement et cela s'il le faut en feignant la souveraineté nationale des pays concernés. Ne nous arrêtons pas à l'observation malicieuse, selon laquelle ce «droit», servi par hasard au moment où, dans les années soixante, les anciennes puissances coloniales européennes ont du se résigner à laisser leurs anciennes colonies accéder en masse à la souveraineté nationale, laquelle depuis les Traités de Westphalie, leur avait servi de remparts les uns contre les autres, qu'elles ont commencé à en proclamer le caractère relatif! Passons aussi sur le fait que le monde de l'ingérence n'est pas une panacée, mais est un prolongement fidèle du monde de la géopolitique réelle avec ses rapports de force et ses luttes d'influence. Tenons nous en dans cet article à ce qu'il y a de sincèrement généreux dans le refus de la passivité face aux massacres: en effet, à l'époque de l'information mondiale instantanée, «on» ne pourra plus dire «on ne savait pas». Bernard Kouchner et d'autres après lui ont fait bouger les lignes, sur les Kurdes par exemple, et élevé la barre. A partir de là, comment définir le droit d'ingérence pour qu'il ne puisse pas être invoqué par n'importe quel pays invoquant son bon droit et affirmant l'urgence d'une guerre préventive? La position des souverainistes intègres n'est pas tenable; mais les défenseurs, en général occidentaux, du droit, ou du devoir d'ingérence, n'ont jamais réussi non plus à répondre de façon convaincante à la question «qui s'ingère»? En pratique on sait bien qui entend s'ingérer où: les Occidentaux, au Sud. Mais la question à résoudre est: qui s'ingère de façon légitime? Durant les années où j'ai été à la tête de la diplomatie française, j'ai constamment cherché une solution à ce dilemme dans la Charte et non en marge de celle-ci. J'en ai parlé souvent avec mes collègues ministres, avec Kofi Annan, des intellectuels français et étrangers, des dirigeants d'agences humanitaires, ou d'ONG occidentales et non-occidentales. En 1999, après l'échec de la conférence de Rambouillet sur le Kosovo, Robin Cook, le ministre britannique des Affaires étrangères qui l'avait coprésidé et moi, sommes arrivés à la conclusion que tout avait été fait pour stopper par des moyens non militaires l'action de l'armée yougoslave. Nous avons alors recommandé à nos dirigeants respectifs de recourir aux moyens militaires - ceux de l'OTAN étant les seuls disponibles - pour y parvenir. Trois résolutions avaient été adoptées par le Conseil de sécurité dont deux au titre du Chapitre VII. Elles condamnaient très fermement l'action de Milosevic et, un ton en dessous, les provocations de l'URSS. Mais elles ne portaient pas de phrase sacramentelle enjoignant de recourir à la force. Néanmoins il n'y a aucune chance, ou aucun risque, que les Etats-Unis, la Chine, la Russie, la Grande Bretagne et la France étant plus ambigus), acceptent d'abandonner ce droit et qu'une réforme de l'ONU ne peut avoir lieu contre eux. Si la France et la Grande Bretagne renonceraient à leur droit de veto, elles y renonceraient seules. On voit ce qu'elles y perdraient, pas ce que le monde, l'ONU, l'Europe ou le droit international y gagneraient. C'est pourquoi je propose plutôt d'essayer d'encadrer l'exercice de ce droit, ce qui m'amène à parler du droit d'ingérence. Depuis une trentaine d'années quelques ONG humanitaires françaises sont, sous l'impulsion première et inlassable de Bernard Kouchner, en pointe pour imposer dans les pratiques internationales un «droit d'ingérence» au profit des populations en danger du fait soit de catastrophes naturelles, soit de massacres, y compris de la part de leur propre gouvernement et cela s'il le faut en feignant la souveraineté nationale des pays concernés. Ne nous arrêtons pas à l'observation malicieuse, selon laquelle ce «droit», servi par hasard au moment où, dans les années soixante, les anciennes puissances coloniales européennes ont du se résigner à laisser leurs anciennes colonies accéder en masse à la souveraineté nationale, laquelle depuis les Traités de Westphalie, leur avait servi de remparts les uns contre les autres, qu'elles ont commencé à en proclamer le caractère relatif! Passons aussi sur le fait que le monde de l'ingérence n'est pas une panacée, mais est un prolongement fidèle du monde de la géopolitique réelle avec ses rapports de force et ses luttes d'influence. Tenons nous en dans cet article à ce qu'il y a de sincèrement généreux dans le refus de la passivité face aux massacres: en effet, à l'époque de l'information mondiale instantanée, «on» ne pourra plus dire «on ne savait pas». Bernard Kouchner et d'autres après lui ont fait bouger les lignes, sur les Kurdes par exemple, et élevé la barre. A partir de là, comment définir le droit d'ingérence pour qu'il ne puisse pas être invoqué par n'importe quel pays invoquant son bon droit et affirmant l'urgence d'une guerre préventive? La position des souverainistes intègres n'est pas tenable; mais les défenseurs, en général occidentaux, du droit, ou du devoir d'ingérence, n'ont jamais réussi non plus à répondre de façon convaincante à la question «qui s'ingère»? En pratique on sait bien qui entend s'ingérer où: les Occidentaux, au Sud. Mais la question à résoudre est: qui s'ingère de façon légitime? Durant les années où j'ai été à la tête de la diplomatie française, j'ai constamment cherché une solution à ce dilemme dans la Charte et non en marge de celle-ci. J'en ai parlé souvent avec mes collègues ministres, avec Kofi Annan, des intellectuels français et étrangers, des dirigeants d'agences humanitaires, ou d'ONG occidentales et non-occidentales. En 1999, après l'échec de la conférence de Rambouillet sur le Kosovo, Robin Cook, le ministre britannique des Affaires étrangères qui l'avait coprésidé et moi, sommes arrivés à la conclusion que tout avait été fait pour stopper par des moyens non militaires l'action de l'armée yougoslave. Nous avons alors recommandé à nos dirigeants respectifs de recourir aux moyens militaires - ceux de l'OTAN étant les seuls disponibles - pour y parvenir. Trois résolutions avaient été adoptées par le Conseil de sécurité dont deux au titre du Chapitre VII. Elles condamnaient très fermement l'action de Milosevic et, un ton en dessous, les provocations de l'URSS. Mais elles ne portaient pas de phrase sacramentelle enjoignant de recourir à la force. Néanmoins il n'y a aucune chance, ou aucun risque, que les Etats-Unis, la Chine, la Russie, la Grande Bretagne et la France étant plus ambigus), acceptent d'abandonner ce droit et qu'une réforme de l'ONU ne peut avoir lieu contre eux. Si la France et la Grande Bretagne renonceraient à leur droit de veto, elles y renonceraient seules. On voit ce qu'elles y perdraient, pas ce que le monde, l'ONU, l'Europe ou le droit international y gagneraient. C'est pourquoi je propose plutôt d'essayer d'encadrer l'exercice de ce droit, ce qui m'amène à parler du droit d'ingérence. Depuis une trentaine d'années quelques ONG humanitaires françaises sont, sous l'impulsion première et inlassable de Bernard Kouchner, en pointe pour imposer dans les pratiques internationales un «droit d'ingérence» au profit des populations en danger du fait soit de catastrophes naturelles, soit de massacres, y compris de la part de leur propre gouvernement et cela s'il le faut en feignant la souveraineté nationale des pays concernés. Ne nous arrêtons pas à l'observation malicieuse, selon laquelle ce «droit», servi par hasard au moment où, dans les années soixante, les anciennes puissances coloniales européennes ont du se résigner à laisser leurs anciennes colonies accéder en masse à la souveraineté nationale, laquelle depuis les Traités de Westphalie, leur avait servi de remparts les uns contre les autres, qu'elles ont commencé à en proclamer le caractère relatif! Passons aussi sur le fait que le monde de l'ingérence n'est pas une panacée, mais est un prolongement fidèle du monde de la géopolitique réelle avec ses rapports de force et ses luttes d'influence. Tenons nous en dans cet article à ce qu'il y a de sincèrement généreux dans le refus de la passivité face aux massacres: en effet, à l'époque de l'information mondiale instantanée, «on» ne pourra plus dire «on ne savait pas». Bernard Kouchner et d'autres après lui ont fait bouger les lignes, sur les Kurdes par exemple, et élevé la barre. A partir de là, comment définir le droit d'ingérence pour qu'il ne puisse pas être invoqué par n'importe quel pays invoquant son bon droit et affirmant l'urgence d'une guerre préventive? La position des souverainistes intègres n'est pas tenable; mais les défenseurs, en général occidentaux, du droit, ou du devoir d'ingérence, n'ont jamais réussi non plus à répondre de façon convaincante à la question «qui s'ingère»? En pratique on sait bien qui entend s'ingérer où: les Occidentaux, au Sud. Mais la question à résoudre est: qui s'ingère de façon légitime? Durant les années où j'ai été à la tête de la diplomatie française, j'ai constamment cherché une solution à ce dilemme dans la Charte et non en marge de celle-ci. J'en ai parlé souvent avec mes collègues ministres, avec Kofi Annan, des intellectuels français et étrangers, des dirigeants d'agences humanitaires, ou d'ONG occidentales et non-occidentales. En 1999, après l'échec de la conférence de Rambouillet sur le Kosovo, Robin Cook, le ministre britannique des Affaires étrangères qui l'avait coprésidé et moi, sommes arrivés à la conclusion que tout avait été fait pour stopper par des moyens non militaires l'action de l'armée yougoslave. Nous avons alors recommandé à nos dirigeants respectifs de recourir aux moyens militaires - ceux de l'OTAN étant les seuls disponibles - pour y parvenir. Trois résolutions avaient été adoptées par le Conseil de sécurité dont deux au titre du Chapitre VII. Elles condamnaient très fermement l'action de Milosevic et, un ton en dessous, les provocations de l'URSS. Mais elles ne portaient pas de phrase sacramentelle enjoignant de recourir à la force. Néanmoins il n'y a aucune chance, ou aucun risque, que les Etats-Unis, la Chine, la Russie, la Grande Bretagne et la France étant plus ambigus), acceptent d'abandonner ce droit et qu'une réforme de l'ONU ne peut avoir lieu contre eux. Si la France et la Grande Bretagne renonceraient à leur droit de veto, elles y renonceraient seules. On voit ce qu'elles y perdraient, pas ce que le monde, l'ONU, l'Europe ou le droit international y gagneraient. C'est pourquoi je propose plutôt d'essayer d'encadrer l'exercice de ce droit, ce qui m'amène à parler du droit d'ingérence. Depuis une trentaine d'années quelques ONG humanitaires françaises sont, sous l'impulsion première et inlassable de Bernard Kouchner, en pointe pour imposer dans les pratiques internationales un «droit d'ingérence» au profit des populations en danger du fait soit de catastrophes naturelles, soit de massacres, y compris de la part de leur propre gouvernement et cela s'il le faut en feignant la souveraineté nationale des pays concernés. Ne nous arrêtons pas à l'observation malicieuse, selon laquelle ce «droit», servi par hasard au moment où, dans les années soixante, les anciennes puissances coloniales européennes ont du se résigner à laisser leurs anciennes colonies accéder en masse à la souveraineté nationale, laquelle depuis les Traités de Westphalie, leur avait servi de remparts les uns contre les autres, qu'elles ont commencé à en proclamer le caractère relatif! Passons aussi sur le fait que le monde de l'ingérence n'est pas une panacée, mais est un prolongement fidèle du monde de la géopolitique réelle avec ses rapports de force et ses luttes d'influence. Tenons nous en dans cet article à ce qu'il y a de sincèrement généreux dans le refus de la passivité face aux massacres: en effet, à l'époque de l'information mondiale instantanée, «on» ne pourra plus dire «on ne savait pas». Bernard Kouchner et d'autres après lui ont fait bouger les lignes, sur les Kurdes par exemple, et élevé la barre. A partir de là, comment définir le droit d'ingérence pour qu'il ne puisse pas être invoqué par n'importe quel pays invoquant son bon droit et affirmant l'urgence d'une guerre préventive? La position des souverainistes intègres n'est pas tenable; mais les défenseurs, en général occidentaux, du droit, ou du devoir d'ingérence, n'ont jamais réussi non plus à répondre de façon convaincante à la question «qui s'ingère»? En pratique on sait bien qui entend s'ingérer où: les Occidentaux, au Sud. Mais la question à résoudre est: qui s'ingère de façon légitime? Durant les années où j'ai été à la tête de la diplomatie française, j'ai constamment cherché une solution à ce dilemme dans la Charte et non en marge de celle-ci. J'en ai parlé souvent avec mes collègues ministres, avec Kofi Annan, des intellectuels français et étrangers, des dirigeants d'agences humanitaires, ou d'ONG occidentales et non-occidentales. En 1999, après l'échec de la conférence de Rambouillet sur le Kosovo, Robin Cook, le ministre britannique des Affaires étrangères qui l'avait coprésidé et moi, sommes arrivés à la conclusion que tout avait été fait pour stopper par des moyens non militaires l'action de l'armée yougoslave. Nous avons alors recommandé à nos dirigeants respectifs de recourir aux moyens militaires - ceux de l'OTAN étant les seuls disponibles - pour y parvenir. Trois résolutions avaient été adoptées par le Conseil de sécurité dont deux au titre du Chapitre VII. Elles condamnaient très fermement l'action de Milosevic et, un ton en dessous, les provocations de l'URSS. Mais elles ne portaient pas de phrase sacramentelle enjoignant de recourir à la force. Néanmoins il n'y a aucune chance, ou aucun risque, que les Etats-Unis, la Chine, la Russie, la Grande Bretagne et la France étant plus ambigus), acceptent d'abandonner ce droit et qu'une réforme de l'ONU ne peut avoir lieu contre eux. Si la France et la Grande Bretagne renonceraient à leur droit de veto, elles y renonceraient seules. On voit ce qu'elles y perdraient, pas ce que le monde, l'ONU, l'Europe ou le droit international y gagneraient. C'est pourquoi je propose plutôt d'essayer d'encadrer l'exercice de ce droit, ce qui m'amène à parler du droit d'ingérence. Depuis une trentaine d'années quelques ONG humanitaires françaises sont, sous l'impulsion première et inlassable de Bernard Kouchner, en pointe pour imposer dans les pratiques internationales un «droit d'ingérence» au profit des populations en danger du fait soit de catastrophes naturelles, soit de massacres, y compris de la part de leur propre gouvernement et cela s'il le faut en feignant la souveraineté nationale des pays concernés. Ne nous arrêtons pas à l'observation malicieuse, selon laquelle ce «droit», servi par hasard au moment où, dans les années soixante, les anciennes puissances coloniales européennes ont du se résigner à laisser leurs anciennes colonies accéder en masse à la souveraineté nationale, laquelle depuis les Traités de Westphalie, leur avait servi de remparts les uns contre les autres, qu'elles ont commencé à en proclamer le caractère relatif! Passons aussi sur le fait que le monde de l'ingérence n'est pas une panacée, mais est un prolongement fidèle du monde de la géopolitique réelle avec ses rapports de force et ses lut